

L'affaire Mazan et la logique de protection masculiniste

Sophie Duroy, maître de conférences en droit à l'Université de l'Essex (Royaume-Uni)

sophie.duroy@essex.ac.uk

Cet article est paru en anglais dans la revue *Feminist Legal Studies* en septembre 2026 : Duroy, S. The Mazan Case and the Logic of Masculinist Protection Underlying Patriarchal Legal Systems. *Fem Leg Stud* (2026). <https://doi.org/10.1007/s10691-026-09618-2>.

Il a été publié sous une licence CC-BY 4.0 et traduit en français par l'autrice.

Résumé

Cet article propose une analyse sociojuridique féministe de l'affaire Mazan – le procès, en 2024, de 51 hommes pour le viol de Gisèle Pelicot en France – et de l'introduction du consentement positif, inspirée par cette affaire, dans la définition légale du viol et des agressions sexuelles. Combinant théorie féministe, critique féministe du droit et réflexion contextualisée, il examine comment les sociétés patriarcales et leurs systèmes juridiques transforment la violence sexiste en récits de protection et de progrès. S'appuyant sur le concept de logique de protection masculiniste développé par la philosophe Iris Marion Young, l'article montre comment le droit, la politique et le discours public entourant l'affaire ont reproduit le compromis patriarcal qui présente les hommes et l'État comme des protecteurs tout en les préservant de toute responsabilité. À travers l'analyse du mythe du « mec bien », des réponses judiciaires aux violences sexuelles, des hiérarchies entre victimes et des affinités structurelles entre les logiques patriarcale et sécuritaire, l'article soutient que l'affaire Mazan n'a offert qu'une illusion de remède, confirmant ainsi le système patriarcal qu'elle semblait remettre en cause.

Mots-clés

Consentement ; Critique féministe du droit ; France ; Patriarcat ; Pelicot ; Protection masculiniste ; Violences sexuelles

Remerciements

Je tiens à remercier Carla Ferstman pour son soutien tout au long du processus de rédaction, ainsi que Matteo Bassetti, Karen Brennan, Audrey Guinchard, Marina Lostal et Patricia Palacios Zuloaga pour leurs précieux commentaires. Je remercie également les lectrices et les éditrices de la revue *Feminist Legal Studies* pour leur approche attentive et constructive de cet article.

« Toutes les lois semblent n'avoir été faites que pour maintenir les hommes dans la possession où ils sont. »

(Poulain de la Barre, 1673)

« Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari »

(Code civil, article 213, en vigueur de 1804 à 1938)

Introduction

La plupart des gens ont entendu parler de Mazan. Il s'agit d'un petit village de Vaucluse, dans le sud-est de la France, dont le nom est désormais associé à l'une des affaires de viol les plus célèbres au monde.¹ Entre septembre et décembre 2024, 51 hommes ont été jugés devant la cour criminelle départementale de Vaucluse, à Avignon, pour agression sexuelle, viol et viol aggravé sur la personne de Gisèle Pelicot.² Proclamant que « la honte doit changer de camp » (Le Parisien 2024a), le premier jour du procès, Gisèle Pelicot a refusé que l'audience se tienne à huis clos. L'attention médiatique sans précédent que le procès a ensuite suscitée témoigne de l'importance de son choix. Alors que, au cours de la dernière décennie, les violences sexuelles avaient été de plus en plus documentées et débattues en France, le procès de Mazan a soudainement empêché quiconque d'ignorer leur existence. Pourtant, malgré cette visibilité, la société française a évité de se confronter à la nature systémique et banale des violences sexuelles jugées à Avignon.

Gisèle Pelicot a été victime de violences sexuelles répétées orchestrées par son mari, Dominique Pelicot, pendant au moins neuf ans (2011-2020) dans leur domicile de Mazan. Dominique Pelicot a à de nombreuses reprises drogué sa femme afin de lui faire perdre connaissance pour lui faire subir des viols collectifs impliquant des hommes recrutés par le biais d'annonces publiques sur un forum de discussion intitulé « à son insu ». L'affaire a été révélée lorsqu'il a été arrêté pour avoir filmé sous les jupes d'une femme dans un supermarché et que la police a trouvé sur ses appareils électroniques des vidéos de plus de 200 agressions.³ D'après les preuves vidéo, environ 83 hommes étaient soupçonnés d'avoir agressé Gisèle Pelicot, mais seuls 54 ont pu être identifiés. Au final, 51 hommes ont été jugés et tous ont été reconnus coupables, Dominique Pelicot écopant de la peine maximale de 20 ans d'emprisonnement pour viol aggravé.

¹ Comme c'est souvent le cas pour les jugements rendus en première instance dans le cadre de procédures pénales en France, aucun jugement officiel n'est publié, et il n'existe ni référence officielle de l'affaire ni numéro de dossier accessible au public.

² Bien qu'elle ne fût pas la seule victime dans cette affaire (voir discussion ci-dessous), Gisèle Pelicot a été la seule à se constituer partie civile, ce qui lui a conféré des droits procéduraux.

³ Bien que le fait de filmer sous les jupes d'une femme soit considéré comme un simple délit en droit français, les appareils de Dominique Pelicot ont été saisis et une enquête pénale plus large a été ouverte car, lors de la fouille initiale des deux téléphones et du caméscope qu'il avait sur lui, les policiers ont découvert des éléments suspects laissant supposer d'éventuelles agressions sexuelles.

Du point de vue d'un procureur, l'affaire de Mazan était exceptionnellement simple. Il existait des centaines de vidéos des agressions ainsi que de nombreux échanges écrits entre Dominique Pelicot et les autres accusés pour prouver les faits, la connaissance qu'en avaient les accusés et leurs intentions. Parallèlement, Gisèle Pelicot apparaissait comme une victime idéale (Christie 1986) pour la société française contemporaine : blanche, issue de la classe moyenne, mariée, âgée de plus de soixante-dix ans, et qui, étant inconsciente lors des agressions, ne pouvait évidemment se défendre. Son refus de l'anonymat l'a transformée en icône féministe et a brièvement ouvert un espace de débat public sur la culture du viol, la soumission chimique et la nature systémique des violences sexuelles en France. Alors que le procès devenait un événement médiatique national et international, la couverture quotidienne s'est concentrée sur l'ampleur choquante des agressions, les vidéos diffusées au tribunal et le caractère socialement ordinaire des accusés (Robert-Diard et Seckel 2024 ; Le Monde 2024a ; Souvanlasy 2024). Combinée à l'insistance de Gisèle Pelicot pour un procès public (Le Parisien 2024a ; Le Monde 2024b), cette convergence inhabituelle de facteurs probatoires, sociaux et symboliques signifiait que l'affaire avait le potentiel de servir de catalyseur à une réflexion collective sur le caractère systémique des violences sexuelles. Le fait que ce potentiel ne se soit pas concrétisé révèle à quel point les normes patriarcales continuent de façonner profondément tant la société française que son système juridique.

Cette persistance du patriarcat a été de nouveau soulignée par la réponse de l'État au cours des mois qui ont suivi. Fin 2025, le Parlement français a voté l'introduction d'une définition positive du consentement dans la législation relative au viol et aux agressions sexuelles, et a fait de l'absence de consentement un élément central de ces infractions.⁴ Les parlementaires ont explicitement invoqué l'affaire Mazan comme preuve de la nécessité d'une réforme, présentant cette mesure comme une avancée historique. Pourtant, cette réforme illustre précisément la dynamique que cet article remet en cause : il s'agit d'un geste de protection symbolique qui ne coûte rien à l'État mais qui lui permet de donner l'impression d'agir sans s'attaquer à sa complicité structurelle dans le maintien des violences sexuelles. En réécrivant la définition juridique du viol et des agressions sexuelles, le Parlement et le gouvernement peuvent revendiquer un renouveau moral alors même que les logiques patriarcales qui ont rendu possibles les faits de l'affaire Mazan restent intactes.

Statistiquement, la caractéristique la plus exceptionnelle de l'affaire Mazan est le fait qu'elle ait donné lieu à des poursuites et à des condamnations. Ces résultats ne sont atteints, respectivement, que par moins de 10 % et 1 % des plaintes pour viol en France (Stricot 2024 ; Sénat 2025). Ce dénouement tient moins à la gravité des crimes qu'à une série de hasards, voire à de la chance pure. On oublie facilement que Dominique Pelicot a été arrêté pour avoir filmé sous les jupes d'une femme, un délit,⁵ et que ses crimes n'ont été portés à l'attention de

⁴ Loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles. Avant cette réforme, l'absence de consentement ne suffisait pas, en soi, à établir l'infraction ; elle ne pouvait être caractérisée qu'en invoquant un acte de « violence, de contrainte, de menace ou de surprise » de la part de l'auteur. Cependant, le terme de « surprise » a longtemps été interprété par les tribunaux comme incluant les circonstances dans lesquelles la victime est endormie, semi-consciente ou fortement sous l'emprise de drogues ou d'alcool, couvrant ainsi les faits de l'affaire Mazan.

⁵ Article 226-3-1 du Code pénal.

la police que parce qu'il les avait consciencieusement filmés et classés dans des dossiers aux noms explicites. Dominique Pelicot n'a jamais été dénoncé par quiconque pour aucun des crimes qu'il a commis ou facilités. Ces crimes en eux-mêmes n'avaient rien d'unique (Lemaître 2024 ; CNN 2026), et le nombre exceptionnellement élevé d'hommes impliqués, loin d'être le signe d'une affaire hors du commun, révèle au contraire à quel point la violence sexuelle est banalisée (Froidevaux-Metterie 2024). Des dizaines d'hommes se sont sentis en droit de participer au viol de Gisèle Pelicot alors qu'elle était inconsciente et que son mari filmait, convaincus que leurs actes resteraient invisibles ou impunis. De fait, malgré les preuves vidéo, 35 d'entre eux ont plaidé non coupable. Beaucoup ont fait valoir qu'ils étaient eux-mêmes des victimes, dupés ou manipulés par Dominique Pelicot (Garcia 2025, 152), tandis que d'autres ont soutenu que l'absence de consentement de Gisèle Pelicot n'avait aucune importance car « c'est sa femme, il fait ce qu'il veut avec » (de Foucher 2023). La confiance de ces hommes en leur impunité était loin d'être infondée. Elle est étayée par ce que les théoriciennes féministes décrivent comme la logique de protection masculiniste (Young 2003) : le pacte patriarcal par lequel les hommes sont désignés comme protecteurs des femmes, un rôle qui leur confère à la fois un pouvoir sur les femmes et une immunité face au regard collectif. Cette logique garantit que les institutions étatiques protègent les hommes de toute obligation de rendre des comptes de manière plus fiable qu'elles ne protègent les femmes contre la violence des hommes.

J'ai passé une partie de mon enfance dans un hameau situé à 10 km de Mazan, et c'est toujours là que je retourne « à la maison ». Les 83 hommes qui ont violé Gisèle Pelicot étaient donc mes voisins. Comme la plupart des femmes,⁶ j'ai été victime de violences sexuelles, dont certaines ont été perpétrées par des hommes de la région. Cette proximité géographique m'empêche de considérer cette affaire comme une aberration, quelque chose qui arrive ailleurs et à d'autres personnes. Le fait d'avoir côtoyé ces hommes rend également plus difficile de les considérer comme des « autres ». Après tout, jusqu'à ce que leurs noms soient révélés à mi-parcours du procès, la plupart d'entre eux menaient encore une vie ordinaire. J'aurais pu, comme la plupart des Français, prendre mes distances en invoquant des facteurs tels que la classe sociale, le niveau d'éducation ou la profession, ou les réduire à la catégorie des pervers sexuels. Cela aurait été plus simple. Dans une société patriarcale, le déni est une forme d'autoprotection. Pourtant, le refus de la société de reconnaître l'affaire Mazan comme le reflet des structures patriarcales françaises plutôt que comme un simple fait divers sensationnaliste est troublant. Si cette affaire, avec son ampleur exceptionnelle, ses preuves accablantes, son profil de victime idéale, sa publicité sans précédent et son taux de condamnation de 100 %, ne parvient pas à convaincre la société que les violences sexuelles sont systémiques, perpétrées par des hommes ordinaires, et que toutes les femmes sont des victimes potentielles, alors aucune autre affaire n'y parviendra. Quels mécanismes permettent à la société d'éviter de se confronter à la réalité mise en lumière par l'affaire Mazan ?

⁶ Tout au long de cet article, j'utilise les catégories « hommes » et « femmes » pour décrire des positions sociales au sein des systèmes patriarcaux, et non comme des catégories figées et déterminées par la biologie. Mon analyse ne repose pas sur un déterminisme biologique, mais sur l'idée féministe selon laquelle la vulnérabilité à la violence sexuelle est le fruit de constructions sociales et politiques, à travers des structures patriarcales qui visent de manière disproportionnée les personnes perçues comme des femmes.

En mars 2025, la philosophe Manon Garcia a publié un recueil de ses réflexions sur le procès. L'argument central du livre de Garcia est que le procès de Mazan montre que « les procès ne suffiront jamais », qu'« aucune administration pénitentiaire ne sera suffisamment large, puissante, efficace pour que les hommes arrêtent de violer » (Garcia 2025, 17–18). Je partage l'analyse de Garcia. Aborder cette affaire sous un angle sociojuridique me permet de démontrer comment la logique de protection masculiniste façonne à la fois le droit et la réponse de la société face aux violences sexuelles. Dans le contexte des politiques de sécurité post-11 septembre 2001, Iris Marion Young a démontré, dans un article fondateur sur la logique de protection masculiniste, comment les formes de protection tant patriarcales qu'étatiques s'appuient sur la construction de menaces externes pour occulter et justifier la violence exercée par les protecteurs eux-mêmes (Young 2003). M'appuyant sur les réflexions de Young, j'utilise l'affaire Mazan comme une loupe à travers laquelle examiner comment la logique de protection masculiniste permet à la société française de maintenir une dissonance cognitive autour de la violence sexuelle. Facilitée par les présupposés patriarcaux du système juridique, cette dissonance persiste même face à des preuves accablantes du caractère systémique des violences sexuelles. Dans ce contexte, le cadre théorique de Young permet de mettre en évidence les continuités entre les formes intimes, juridiques et sociales de domination patriarcale.

En m'appuyant sur la théorie féministe, j'examine quatre aspects des réactions sociétales à cette affaire qui ont occulté le caractère systémique des violences sexuelles et empêché toute véritable prise de conscience collective. Premièrement, bien qu'on ait sans cesse insisté sur le caractère ordinaire des hommes accusés, la société a tout de même réussi à les « altérer »⁷ en réactivant le mythe patriarcal opposant les « mecs bien » aux « salauds »,⁸ transformant ainsi la violence masculine systémique en pathologie individuelle et préservant l'illusion d'une innocence collective. Deuxièmement, le fonctionnement apparemment sans heurts du système judiciaire dans cette affaire a été présenté comme la preuve que les violences sexuelles sont traitées de manière adéquate, rendant ainsi superflue toute réforme culturelle ou juridique. Troisièmement, la sacralisation de Gisèle Pelicot en tant qu'icône féministe a restreint la sympathie du public à une seule victime idéale, occultant les expériences d'autres victimes, non-idéales. Enfin, le silence assourdissant des responsables politiques sur cette affaire a reprivatisé la violence sexuelle précisément au moment où le caractère public du procès exigeait une prise de responsabilité politique. Le contraste avec le terrorisme, d'abord formulé par Young (2003) et développé dans la dernière partie de cet article, rend ce silence particulièrement révélateur. Le terrorisme et la violence sexuelle constituent tous deux des menaces pour la sécurité, et tous deux permettent le maintien de systèmes de domination. Pourtant, alors que le terrorisme déclenche des paniques morales, la violence sexuelle est normalisée par l'État. La comparaison avec le terrorisme souligne la nécessité de reconnaître

⁷ L'« altération » (en anglais, « *othering* ») est définie comme un processus de déshumanisation qui consiste à qualifier des individus ou des groupes d'« autres » par rapport aux groupes sociaux dominants, ce qui affecte leurs relations sociales et leurs interactions spatiales, souvent sous l'effet d'angoisses liées à ceux qui sont perçus comme différents.

⁸ Face à l'impossibilité de traduire « *good man* » et « *bad man* » littéralement, j'ai préféré utiliser des termes préservant le sens de ces expressions, qui n'existent en français que dans un registre bien moins soutenu.

les enjeux politiques de la violence sexuelle et de s'attaquer aux conditions sociales et institutionnelles qui la soutiennent. L'article aborde tour à tour ces quatre dynamiques – le mythe du mec bien ; la justice dans un système judiciaire patriarcal ; les hiérarchies entre victimes ; et les enjeux politiques de la violence sexuelle – pour montrer comment elles permettent le déni collectif du caractère ordinaire et omniprésent des violences sexuelles.

Cet article propose une analyse juridique féministe approfondie de l'affaire Mazan et de la réforme juridique qu'elle a inspirée, démontrant comment toutes deux révèlent la persistance du pouvoir patriarcal sous l'apparence du progrès. Plutôt que de traiter l'affaire Mazan comme un fait divers exceptionnel ou un moment de renouveau institutionnel, l'article la situe au sein de structures plus larges à travers lesquelles la société française et les institutions judiciaires continuent de protéger collectivement les hommes tout en prétendant protéger les femmes. En combinant critique juridique, théorie féministe et réflexion personnelle, il met au jour les mécanismes par lesquels le droit et la culture coproduisent le déni de la violence sexuelle systémique. L'article soutient que l'affaire Mazan n'a offert qu'une illusion de remède, confirmant le système patriarcal qu'elle semblait remettre en cause.

Le mythe du mec bien

Les sociétés patriarcales reproduisent et légitiment la violence masculine à travers la logique de protection masculiniste (Young 2003). Dans ce cadre idéologique, les femmes sont placées dans une position de bénéficiaires passives de la protection, dépendantes d'hommes bienveillants pour les protéger des hommes violents. Le protecteur gagne l'obéissance et la confiance parce qu'il n'est « pas comme ces autres hommes ». Il est censé être différent : un « mec bien ». Dans les sociétés patriarcales, on enseigne donc aux femmes que leur sécurité dépend de leur soumission à la tutelle d'hommes bienveillants – d'abord le père, puis le mari – qui les protégeront des prédateurs que sont les hommes mauvais, les « salauds ». Comme l'énonçait clairement l'article 213 du Code civil français de 1804, également connu sous le nom de Code Napoléon : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ». La logique de protection masculiniste structure ainsi le droit, la politique et la vie intime, offrant protection en échange d'obéissance, de soumission et de gratitude. Ce mythe permet au patriarcat de perdurer culturellement et juridiquement car, à première vue, les violeurs sont toujours les autres.

Les théoriciennes féministes soutiennent depuis longtemps que le viol n'est pas une aberration, mais un mécanisme central par lequel la domination masculine est maintenue. Dans son ouvrage sur le viol, Susan Brownmiller retrace comment, depuis la préhistoire, le viol a fonctionné à la fois comme un instrument de cohésion masculine – à travers le viol collectif de femmes par des groupes d'hommes – et comme le fondement de l'assujettissement des femmes à l'ordre patriarcal. Le viol a été le « processus conscient d'intimidation par lequel tous les hommes maintiennent toutes les femmes dans un état de peur » (Brownmiller 1993, 15). En tant que tel, le pacte de protection n'a pas été conclu par amour, mais parce que les femmes craignaient d'être perpétuellement victimes d'agressions sexuelles (Brownmiller 1993, 14–17).

Les sociétés patriarcales modernes s'appuient sur une distinction entre les mecs bien et les salauds qui préserve l'innocence de la masculinité ordinaire en présentant la violence sexuelle

comme un phénomène exceptionnel – à travers la construction du violeur en tant que figure monstrueuse et déviante – plutôt que comme un phénomène systémique (MacKinnon 1989 ; Brownmiller 1993 ; Young 2003). Le droit pénal renforce cette logique en traitant le viol principalement comme une déviance individuelle plutôt que comme l'expression d'un rapport de force structurel lié au genre (Chartron 2025, 241). Ce faisant, il consolide la catégorie du mec bien tout en isolant la violence au sein d'une minorité déviante, les salauds.

Le procès de Mazan a mis à nu la fiction du violeur en tant que monstre déviant. Les 51 accusés étaient des hommes ordinaires de tous âges, issus de milieux professionnels et sociaux variés. Beaucoup, y compris Dominique Pelicot lui-même, étaient considérés comme des « super mecs » par leur compagne et leur famille (de Foucher 2023). En bref, la plupart n'étaient pas des parias sociaux, mais des individus bien intégrés. Cela n'a rien de surprenant. Une étude de 1971 avait déjà montré que les hommes condamnés pour viol avaient « une personnalité sexuelle normale », ne se distinguant que par une tendance légèrement plus marquée à exprimer de la violence et de la rage (Amir 1971). L'affaire Mazan a momentanément percé la bulle de déni qui caractérise la société française en révélant que ces « salauds » pouvaient être nos pères, nos frères, nos voisins ou nos fils. Cependant, de nombreux hommes français ont rapidement trouvé le moyen de se distancier des accusés, que ce soit par la géographie, la classe sociale ou le niveau d'éducation, ou en invoquant la prétendue paraphilie et perversion des accusés, entretenant ainsi l'illusion qu'il s'agissait d'hommes exceptionnellement monstrueux (Radenne 2024a, 2024b). De nombreuses femmes sont également parvenues à des conclusions similaires, préférant le déni à la prise de conscience vertigineuse que leur partenaire, leur père, leur frère ou leur fils pourrait être capable de violer une femme inconsciente (Seckel 2024b).

A l'inverse, comme beaucoup d'autres femmes ayant des liens avec la région, ma pensée récurrente était que je connaissais peut-être l'un de ces hommes. Pendant des mois, j'ai cherché en vain leurs noms. Lorsqu'ils ont finalement été publiés, quelques semaines après le début du procès, aucun ne m'était familier. Mais qu'en est-il de la trentaine d'hommes qui n'ont pas pu être identifiés ? Et des milliers de personnes qui ont vu les annonces publiées par Dominique Pelicot proposant des services sexuels avec sa femme inconsciente et qui n'ont ni protesté ni signalé ces faits ? Peut-être que je connais l'un de ces hommes. Statistiquement, j'en connais probablement certains. Vous aussi, sans doute, même si vous n'êtes jamais passés près de Mazan, ou du moins vous connaissez quelqu'un qui leur ressemble. Ce que cette affaire nous a appris, après tout, c'est que les hommes qui ne voient pas en quoi violer une femme dans le coma est répréhensible sont tout autour de nous, et que ceux qui les soutiennent et les protègent sont encore plus nombreux. Comme l'a noté Manon Garcia (2025, 116), l'affaire Mazan n'était pas un « procès de la masculinité » dans l'abstrait, mais une confrontation avec la banalité de la violence masculine.

Le viol remplit une fonction politique. Comme l'écrit Iris Marion Young (2003, 13), « la logique de protection masculiniste vise à élever le protecteur à une position d'autorité supérieure et à reléguer le reste d'entre nous à une position de dépendance reconnaissante ». Par la menace que le viol représente pour les femmes, il permet de les maintenir dans une situation de dépendance vis-à-vis des hommes en raison de leur besoin de protection. Dans le

patriarcat, le mariage est donc conçu et pensé comme une protection contre le viol (Chartron 2025, 47). La fonction politique du viol explique pourquoi, qu'ils violent ou non, tous les hommes tirent profit du viol et de la peur du viol (Brownmiller 1993).

Que le mariage puisse être considéré comme la principale protection contre le viol n'a jamais semblé plus ironique que face aux faits de l'affaire Mazan. Dominique Pelicot a drogué sa femme Gisèle pendant des années afin que lui-même et d'autres hommes puissent la violer pendant qu'il filmait. L'affaire Mazan a ainsi montré une fois de plus que le mariage n'offre aucune protection contre le viol, qu'il soit commis par un mari ou par d'autres hommes (Pateman 1988). Au contraire, le mariage peut accroître la vulnérabilité des femmes, car l'intimité se transforme en menace et la confiance est utilisée comme une arme contre elles. Il est effrayant d'imaginer que la personne la plus proche de vous, celle que vous avez juré d'aimer et de soutenir, avec qui vous avez des enfants, partagez un lit et en qui vous avez confiance, puisse vous faire subir cela. Mais ce n'est pas aussi rare qu'on pourrait le croire.

Les agressions sexuelles sous l'emprise de substances, ou « la soumission chimique »⁹ comme on l'appelle désormais en France, « n'est pas rare ; elle n'est pas le *modus operandi* d'un esprit malade, elle est un moyen rationnel pour certains hommes d'obtenir ce à quoi ils estiment avoir droit et que les femmes leur refusent », à savoir la soumission (Garcia 2025, 106). Alors que les bars et les boîtes de nuit sont généralement considérés comme des environnements à haut risque, une enquête récente a montré que 42 % des agressions et des viols impliquant une soumission chimique ont lieu dans un cadre privé (Lemaître 2024). Dans la logique de protection masculiniste, cette violence est structurellement cohérente : les femmes qui refusent de se soumettre à l'autorité du protecteur sont menacées du retrait de cette protection et d'une agression directe de la part du protecteur devenu agresseur (Young 2003, 14). La justification donnée par Dominique Pelicot pour ses crimes illustre bien cette logique (Garcia 2025, 97–98). Il a expliqué que Gisèle Pelicot refusait de se plier à ses exigences sexuelles, notamment la pénétration anale, et se comportait de manière trop indépendante. Son désir de la faire se soumettre est évident dans les photographies qu'il a prises d'elle, droguée et inconsciente, tenant une pancarte sur laquelle on peut lire « salope soumise ». En bref, il a puni son refus de se soumettre pleinement à lui en se transformant en son prédateur et en invitant d'autres hommes à participer à cette soumission punitive.

Bien qu'il ait été présenté comme « le monstre de Mazan » dans les médias, Dominique Pelicot est loin d'être le seul à mettre en œuvre ses désirs de domination de cette manière. Au cours des derniers jours du procès de Mazan, une enquête allemande a révélé l'existence de dizaines de groupes de discussion sur Telegram, cumulant plus de 70 000 membres, qui fournissaient des suggestions et des encouragements sur la manière de droguer et d'abuser des femmes (STRG_F 2024). Dans ces discussions, les utilisateurs échangeaient des instructions sur la manière de droguer subrepticement des femmes en vue d'agressions sexuelles et de viols. Ils s'incitaient mutuellement et proposaient leurs partenaires à d'autres utilisateurs pour qu'ils les violent. Les viols étaient annoncés et les enregistrements

⁹ On entend par soumission chimique « le fait d'administrer à une victime, à son insu ou sous la contrainte, une substance psychoactive susceptible de modifier son état de conscience, dans le but de tirer profit de cet état altéré » (Lemaître 2024). Voir aussi Code pénal, Article 222-30-1.

correspondants partagés. En mars 2026, une enquête de CNN a révélé l'existence d'encore une autre « académie mondiale du viol » fonctionnant selon le même modèle (CNN 2026). Dans ce contexte, le titre de l'essai de Manon Garcia – Vivre avec les hommes – rend compte avec une clarté brutale de ce que signifie pour les femmes de vivre dans une société patriarcale : vivre au quotidien avec la possibilité de subir des violences sexuelles, y compris de la part de ceux en qui nous avons le plus confiance.

Le mythe du mec bien est à la fois dangereux et commode. Il permet aux hommes de se soustraire à tout examen minutieux et aux femmes de situer la menace ailleurs tout en continuant à vivre avec des hommes. Il est réconfortant pour tout le monde de croire que les violeurs sont des monstres. Mais les hommes de Mazan ne sont pas des monstres. Un psychiatre chargé d'évaluer plusieurs des accusés a conclu pour chacun d'entre eux que « l'individu ne présente pas le profil d'un abuseur sexuel » (Guillemot 2024). Et pourtant, ils ont été filmés en train de violer Gisèle Pelicot. Les violeurs sont rarement des êtres maléfiques. C'est ce qui est troublant pour beaucoup d'entre nous : nous connaissons et aimons probablement des violeurs car, compte tenu de la fréquence des viols, il est statistiquement très probable que certains des hommes que nous aimons aient déjà violé. En effet, les données statistiques montrent systématiquement à la fois la fréquence élevée des viols au cours d'une vie et le fait que la plupart des violences sexuelles sont perpétrées par des partenaires, d'anciens partenaires, des membres de la famille ou des connaissances plutôt que par des inconnus (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2014 ; ONS Centre for Crime and Justice 2025). À ce titre, la violence sexuelle ne peut être considérée comme exceptionnelle ou extérieure aux relations sociales et intimes ordinaires. Cela signifie-t-il que les hommes que nous connaissons et qui ont commis un viol ne sont pas des mecs bien ? Est-ce pire de violer Gisèle Pelicot alors qu'elle est inconsciente sous l'effet de la drogue que de violer sa petite amie (peut-être pendant qu'elle dort, mais aussi peut-être alors qu'elle est consciente) ? Qu'est-ce qui fait des hommes de Mazan des salauds alors que nous pouvons considérer les hommes que nous aimons comme des mecs bien, même si certains d'entre eux sont aussi, probablement, des violeurs ?

En cherchant la liste des accusés, mon objectif premier était bien sûr de vérifier si certains des mecs bien de mon entourage n'étaient pas en réalité des salauds. J'avais toutefois une motivation secondaire. Je voulais également savoir si les salauds que je connaissais allaient enfin être démasqués. Bref, j'espérais que ce procès me rendrait justice, à moi aussi. Mais il s'avère qu'il y a plus de 51 violeurs dans les environs de Mazan.

Les salauds agissent rarement seuls. Si tous les hommes qui ont violé une fois doivent être considérés comme des salauds, qu'en est-il de ceux qui n'ont pas violé mais qui n'ont pas dénoncé, qui ont ri, détourné le regard ou gardé le silence ? L'insistance sur l'existence de mecs bien permet tant aux femmes qu'aux hommes d'entretenir l'illusion réconfortante que les violeurs sont des figures aberrantes et monstrueuses. De ce point de vue, tous les hommes qui ne violent pas sont des mecs bien. En réalité, cependant, le silence de ceux qui ne violent pas mais qui n'interviennent pas ou ne signalent pas les faits n'est pas de l'innocence, mais de la connivence. Leur inaction expose un premier leurre de la logique de protection masculiniste, à savoir que les femmes seraient protégées par les hommes. Statistiquement,

nous connaissons tous des hommes qui ont violé et, peut-être même que nous les aimons. Nous connaissons aussi des hommes qui ne considèrent pas qu'il soit de leur responsabilité de signaler une annonce incitant au viol, d'empêcher un ami d'agresser une femme ou de dénoncer le harcèlement de rue. Cette prise de conscience ébranle la distinction binaire entre le salaud qui viole et le mec bien qui protège. Le fait que les annonces de Dominique Pelicot soient restées en ligne pendant près d'une décennie sans qu'aucun signalement ne soit déposé auprès de la police révèle à quel point ces catégories de salauds et de mecs bien ne sont pas opposées, mais des mythes qui se renforcent mutuellement, conçus pour protéger les structures patriarcales de toute critique.

J'ai souvent réfléchi à la part de chance qui a été nécessaire pour que cette affaire soit jugée. C'est une chance qu'un agent de sécurité d'un supermarché de Carpentras (une petite ville à 6 km de Mazan) ait surpris Dominique Pelicot en train de filmer sous les jupes d'une femme et ait insisté pour appeler la police.¹⁰ C'est également une chance que la police ait pris l'affaire au sérieux et y ait affecté un agent dès que l'ampleur des crimes de Pelicot a été découverte. C'est, à mon avis, l'aspect le plus exceptionnel de cette affaire. Si le délit avait eu lieu à Mazan même, où il y a également un supermarché, Dominique Pelicot n'aurait peut-être pas été pris sur le fait. Mais même s'il l'avait été et que les forces de l'ordre avaient été appelées (un autre gros « si »), Mazan ne relève pas de la compétence de la police, mais de celle de la gendarmerie locale. Compte tenu de mon expérience antérieure avec eux dans le traitement des violences sexistes et sexuelles (au cours de laquelle ils ont illégalement refusé d'enregistrer ma plainte, comme c'est le cas à l'échelle nationale pour un cinquième des plaintes), les chances que le fait de filmer sous les jupes d'une femme donne lieu à une enquête semblent, au mieux, minces. La part de chance qui a permis à cette affaire d'aboutir à un procès soulève des questions dérangelantes. Que cela révèle-t-il de notre société qu'il ait fallu autant de chance pour qu'une affaire comme celle-ci fasse l'objet d'une enquête, alors qu'elle impliquait des dizaines d'hommes et des annonces qui ont été diffusées publiquement pendant des années et vues par des milliers de personnes ? Combien d'autres affaires similaires à celle de Mazan feraient surface si ne serait-ce qu'un seul homme décidait de parler au lieu de protéger les autres hommes ? Cette dépendance à la chance révèle non seulement des défaillances individuelles, mais aussi une réticence structurelle à tenir les hommes pour responsables, même face à des preuves accablantes.

La société patriarcale fonctionne comme un club réservé aux hommes. L'affaire Mazan a mis en lumière la manière dont les hommes se protègent les uns les autres, plutôt que de protéger les femmes, entretenant ainsi une culture où le silence, la complicité et la validation par les pairs normalisent la violence sexuelle. Comme l'avait observé Susan Griffin des décennies plus tôt, la société elle-même « enseigne aux hommes les rudiments du viol » et renforce ces leçons par le soutien entre pairs masculins (1971, 4 ; voir aussi Dekeseredy et Schwartz

¹⁰ Dans la vidéo de l'arrestation (Le Parisien 2024b), le statut de « mec bien » de l'agent de sécurité du supermarché transparait dans sa volonté de réprimander Dominique Pelicot et d'insister pour que la victime porte plainte ; pourtant, la menace qu'il profère à l'encontre de Dominique Pelicot (« vous êtes un gros dégueulasse ; vous avez de la chance, je vous jure c'est ma mère, je vous arrache la tête ») révèle également la face violente de cette protection.

1993). Dans ce *boys club* patriarcal, les hommes se protègent les uns les autres. Pas les femmes, pas les filles, pas les garçons, ni personne d'autre.

La justice dans un système juridique patriarcal

Le droit pénal, à l'instar du mythe du mec bien, est à la fois commode et dangereux. La justice pénale vise à sanctionner la déviance individuelle, alors que la violence sexuelle est en réalité ancrée dans la norme (Chartron 2025, 241). Comme l'explique la juriste Catharine MacKinnon (2006, 3), « le droit collabore souvent en rendant illégale une forme inhabituelle ou extrême d'une infraction courante, de sorte que ce qui est illégal ne se produit presque jamais, mais que le droit semble s'opposer à l'infraction ». L'existence d'une loi punissant les violences sexuelles et de quelques condamnations annuelles prononcées en vertu de celle-ci permet à la société de se dispenser de la remise en question culturelle et des mesures nécessaires pour traiter le problème de manière adéquate. En conséquence, « plutôt que de dissuader ou de punir le viol, l'État, selon l'expérience de nombreuses victimes, le perpétue » (MacKinnon 1989, 179). Même lorsque les femmes obtiennent gain de cause devant la justice, comme c'est le cas pour moins de 1 % des victimes de viol en France, cette victoire est vaine. La sanction pénale ne peut guérir de la violence ni compenser les coûts financiers (Fondation des Femmes 2022), moraux et sociaux liés à la dénonciation des faits (CIIVISE 2023 ; Sinno 2023). Le système juridique n'est pas conçu pour protéger les femmes, mais pour préserver l'illusion de l'ordre tout en maintenant la domination masculine. En effet, comme le souligne Marie Chartron (2025, 14), si tous les hommes ayant commis un viol étaient emprisonnés, la société s'arrêterait de fonctionner.

L'affaire Mazan montre que non seulement les protecteurs et les prédateurs sont souvent indiscernables, mais que le même système qui promet la sécurité crée les conditions du danger (Stiehm 1982, 589). En exposant ces dynamiques au grand jour, le procès remet en cause le mythe rassurant selon lequel la violence sexuelle est l'œuvre de « monstres » isolés, révélant au contraire un système social qui normalise la possession et le contrôle masculins (Naffine 1994). Pourtant, cette réalité reste occultée par la perpétuation culturelle et juridique de la logique de protection masculiniste, bien que la plupart des femmes soient vaguement conscientes de leur vulnérabilité au sein des structures familiales patriarcales et des relations hétérosexuelles (Chollet 2021). Comme l'a fait valoir Catharine MacKinnon (1989, 172, 179), l'État lui-même reflète la structure de la domination masculine et légitime la violence sexuelle en ne qualifiant de viol que ce qui ne ressemble plus à un rapport sexuel, rendant ainsi son application pratiquement impossible.

L'affaire Mazan met en évidence la manière dont le patriarcat efface la distinction entre rapport sexuel et viol du point de vue des femmes, tout en la préservant au profit des hommes. Plusieurs des accusés de Mazan ont utilisé Gisèle Pelicot comme substitut au sexe qu'ils ne pouvaient obtenir ailleurs. Ils ont ainsi justifié leurs visites chez les Pelicot en invoquant une vie sexuelle moins active avec leur partenaire – parce qu'elle venait d'accoucher ou que la relation se détériorait (Garcia 2025, 82). Naturellement, leur justification ne signifie pas que leurs motivations étaient uniques. Le viol relève autant de la domination et de l'opportunité que du désir sexuel que certains hommes invoquent pour le justifier (Brownmiller 1993 ; Théry 2024). Mais, comme l'a observé Garcia, ces hommes ne

perçoivent pas leurs actes comme extraordinaires : pour eux, les femmes sont interchangeables, tout comme le sont le sexe et le viol (Garcia 2025, 82, 202). Ainsi, beaucoup ont plaidé leur « absence d'intention de violer » (Seckel 2024a). Cette affaire nous oblige donc reconnaître que la violence sexuelle n'est pas une aberration en dehors de la sexualité, mais qu'elle fait partie intégrante de la manière dont l'hétérosexualité est construite sous le patriarcat (Griffin 1971, 3 ; Millett 2016 ; Chollet 2021).

En mettant en lumière ce continuum entre le sexe et le viol, l'affaire Mazan démasque un deuxième leurre de la protection masculiniste, à savoir que la loi protégerait la dignité sexuelle ou l'intégrité intime des femmes. Historiquement, le compromis de la protection a réduit le statut des femmes à celui de biens meubles, où les crimes contre leur corps étaient légalement définis comme des crimes contre le patrimoine masculin (Millett 2016, 44). Du Code d'Hammurabi à la common law anglaise, le viol était défini comme un vol de virginité, un adultère ou une violation de l'héritage patrilinéaire, mais pas comme une atteinte à l'intégrité intime d'une femme (Brownmiller 1993, 17–20). Ces dynamiques historiques ont longtemps sous-tendu les lois modernes sur le viol (Griffin 1971, 6 ; MacKinnon 1989, 172 ; Naffine 1994) et continuent d'influencer les normes culturelles et la pratique judiciaire. Dans une société patriarcale, la culture et le droit traitent ainsi le sexe et le viol non pas comme des opposés, mais comme des points situés sur un continuum de privilèges masculins. Dans cette vision du monde, les hommes seuls définissent ce qui constitue un rapport sexuel, et le viol n'est reconnu que lorsqu'il s'écarte trop des normes masculines de la sexualité (MacKinnon 1989). Ainsi, c'est le désir masculin (plutôt que l'autonomie féminine) qui structure les conceptions culturelles et juridiques du sexe (Naffine 1994 ; Chollet 2021).

En France, l'amalgame culturel et juridique entre rapport sexuel et viol transparaît dans la manière dont la loi et les tribunaux évaluent les infractions sexuelles. Le Code pénal définit désormais le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-23). Avant la réforme de 2025, le droit français ne considérait pas l'absence de consentement comme un élément à part entière. À moins que le ministère public ne puisse prouver l'existence de violence, contrainte, menace ou surprise, l'acte de pénétration sexuelle était légalement considéré comme un rapport sexuel consenti et non comme un viol. À l'automne 2025, le Parlement a modifié l'article 222-22 du Code pénal afin de faire de l'absence de consentement un élément central de la définition légale de l'agression sexuelle et du viol. Le nouvel article 222-22 précise que le consentement doit être « libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable », et qu'il ne peut être « déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime ». Les législateurs ont présenté cette réforme comme une avancée historique, en la liant explicitement à l'affaire Mazan. Pourtant, comme l'ont montré depuis longtemps les juristes féministes, la réécriture des définitions légales transforme rarement les hiérarchies interprétatives à travers lesquelles les préjudices sexuels sont évalués (MacKinnon 1989, 176–80 ; Finch et Munro 2006). À moins que le raisonnement judiciaire lui-même ne s'éloigne d'un cadre organisé autour de la pénétration et de la violence, la réforme a peu de chances de transformer cette réalité. L'expérience de juridictions telles que l'Angleterre et le Pays de Galles, où une réforme plus ambitieuse, elle aussi fondée sur une définition positive

du consentement,¹¹ a précédé une baisse significative des poursuites et des condamnations pour viol (Crown Prosecution Service Inspectorate 2007 ; Crown Prosecution Service 2020), montre que les définitions légales ne suffisent pas à elles seules à démanteler les pratiques patriarcales ancrées dans le système judiciaire (Munro 2008 ; Russell 2016 ; Smith et Skinner 2017). En pratique, les tribunaux français évaluent souvent les actes sexuels à travers une hiérarchie implicite qui reflète le point de vue des auteurs plutôt que celui des victimes (Darley 2024 ; Chifflet 2025 ; Lafourcade 2025, 164). Un exemple frappant est un arrêt rendu en 2020 par la Cour de cassation, qui a confirmé la décision d'une juridiction inférieure rejetant la qualification de viol au motif que le récit de la victime manquait de « précision en termes d'intensité, de profondeur, de durée ou encore de mouvement » de la pénétration.¹² Ce raisonnement a pour effet de réintroduire un critère patriarcal dans l'évaluation de la violence sexuelle en subordonnant la réalité du viol à l'étendue de la pénétration, plutôt qu'à l'expérience de la contrainte ou de la violation.

La même logique structure la distinction juridique entre le viol et l'agression sexuelle, qui fait de la pénétration le seuil déterminant de la gravité, avec des conséquences majeures en termes de procédure et de peine. Cette insistance reflète une conception patriarcale de la sexualité dans laquelle la pénétration masculine est le principe organisateur tant de l'activité sexuelle que du préjudice sexuel (MacKinnon 1989, 172 ; Brownmiller 1993, 378). De cette manière, la loi reproduit une hiérarchie des actes sexuels façonnée par l'expérience masculine, dans laquelle la gravité du crime est mesurée à l'aune de ce qui est conçu comme une transgression du désir masculin. Légalement, l'éventail des peines n'est pas lié au degré de préjudice infligé aux victimes – qui ne peut être déterminé de manière simpliste à partir de la forme de violence sexuelle subie (Kelly 1987, 49) – mais à la hiérarchie des actes telle que les hommes la conçoivent. Cette hiérarchie était visible dans l'affaire Mazan, où deux hommes ont échappé à toute poursuite parce qu'ils avaient refusé les invitations explicites de Dominique Pelicot à violer Gisèle alors qu'elle serait sous l'emprise de drogues (Robert-Diard 2024a) – bien qu'ils ne soient ni intervenus ni n'aient signalé les agressions –, tandis que deux autres ont été condamnés « seulement » pour agression sexuelle et ont reçu des peines nettement plus légères qui leur ont permis de sortir libres du tribunal parce qu'ils ne l'avaient pas pénétrée. Le tribunal a ainsi réaffirmé que ce qui compte véritablement, tant sur le plan sexuel que légal, c'est la pénétration, confirmant ainsi le désir masculin comme outil de mesure du préjudice.

Cette logique patriarcale dépasse le cadre des délibérations judiciaires pour s'étendre à la pratique judiciaire quotidienne, où la minimisation des violences sexuelles est institutionnalisée à chaque étape de la procédure. Les agents de police français refusent (illégalement) d'enregistrer 21 % des plaintes, violences sexuelles comprises (Défenseur des Droits 2025). Il ne suffit toutefois pas qu'une plainte pour violences sexuelles soit enregistrée pour qu'elle soit jugée, car 86 % d'entre elles sont ensuite classées sans suite (Stricot 2024 ; Cordier 2024). Dans les cas restants – qui ne représentent plus qu'environ 11 % de l'ensemble des plaintes en raison du refus d'enregistrer et des classements sans suite –, les

¹¹ Sexual Offences Act 2003, s 1(1), 1(2) and 74-76.

¹² Cour de cassation, chambre criminelle, 14 octobre 2020, 20-83.273, Inédit.

procureurs « correctionnalisent » le viol en agression sexuelle dans 60 à 80 % des cas (Cromer et al. 2017 ; Boutboul 2017), requalifiant l'infraction afin que l'affaire puisse être jugée plus rapidement, devant un tribunal correctionnel, avec des peines plus légères.

La pratique de la correctionnalisation met en évidence une contradiction structurelle : le même système juridique qui définit le viol autour d'une notion masculine de pénétration refuse également, dans la pratique, de qualifier de viol la plupart des actes de violence sexuelle impliquant une pénétration. Ce qui est perdu, ce n'est pas seulement le poids symbolique de qualifier le viol de viol, mais aussi la reconnaissance juridique et sociétale du préjudice profond infligé par les violences sexuelles, car, en étant « déclassés » en agressions sexuelles, la plupart de ces actes ne sont plus qualifiés de crimes. Pour le système judiciaire, cependant, la correctionnalisation offre une solution pratique : elle préserve l'apparence d'efficacité tout en évitant les coûts politiques et institutionnels liés à la prise en compte de l'ampleur des violences sexuelles. Ce qui apparaît comme un gage d'efficacité fonctionne ainsi comme un déni structurel.

Même lorsque le viol fait l'objet de poursuites, comme dans l'affaire Mazan, la minimisation des chefs d'accusation pour des raisons d'efficacité procédurale reste courante. Bien qu'il s'agisse de l'un des rares cas où le viol a été jugé en tant que tel, l'affaire Mazan illustre néanmoins cette tendance institutionnelle à sous-qualifier les chefs d'accusation pour des raisons de commodité administrative. Dominique Pelicot n'a été jugé que pour viol afin que l'affaire puisse être jugée par une cour criminelle départementale¹³ plutôt que par une cour d'assises avec un jury. Malgré des preuves accablantes d'abus systématiques, de traitements dégradants, de mise en danger de la vie de Gisèle Pelicot, d'exposition délibérée à de multiples IST (dont le VIH) et d'enregistrements vidéo documentant des centaines d'agressions, les chefs d'accusation ont été limités au viol – passible d'une peine maximale de vingt ans – tandis que d'autres infractions possibles, telles que les actes de torture et de barbarie,¹⁴ ont été exclues. L'architecture du système judiciaire français a ainsi permis de minimiser la gravité de ses crimes. Dans ce contexte, l'insistance fréquente des hommes à « laisser la justice faire son travail » et à rejeter les « tribunaux populaires » – une réaction qui a atteint son paroxysme pendant le mouvement #MeToo mais qui refait surface dans presque toutes les affaires de violences sexuelles médiatisées – révèle son caractère intéressé. Elle renvoie les femmes vers des institutions étatiques qui protègent massivement les hommes, renforçant ainsi la logique de protection masculiniste sous couvert de neutralité.

¹³ Composées de cinq juges et siégeant sans jury, ces cours ont été créées en 2023 pour assumer la compétence de première instance de la cour d'assises pour toutes les infractions pénales intermédiaires passibles d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans (sauf en cas de récidive). Ironiquement, alors que l'un des objectifs de ces nouvelles cours était de réduire le taux de correctionnalisation en supprimant la nécessité d'un jury dans la plupart des affaires de viol, une nouvelle pratique consistant à sous-qualifier les affaires de viol a vu le jour, parallèlement à des taux de correctionnalisation quasi constants (Fiorini 2024).

¹⁴ En droit français, la torture peut être commise par des particuliers (voir les articles 222-1 à 222-6-4 du Code pénal). L'élément matériel de l'infraction n'est pas défini dans le Code, laissant aux tribunaux le soin de déterminer ce qui constitue des « actes de torture et de barbarie ». L'article 222-26 prévoit que le viol est puni de la réclusion à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie. À ce titre, il doit être jugé par une cour d'assises avec jury.

La violence masculine ou la menace de violence, associées au silence des femmes, perpétuent l'ordre patriarcal. Le silence est avant tout une norme culturelle. Nous grandissons tous dans ce que l'anthropologue française Dorothee Dussy (2021) appelle une « culture de l'inceste », qui nous impose de ne pas parler des violences sexuelles dans le contexte (para-)familial. Les anthropologues masculins ont autrefois décrit un « tabou » de l'inceste, mais ce qu'ils décrivaient en réalité, c'était un ordre social et juridique qui leur convenait. La réalité empirique est tout autre : en France, environ 10 % des enfants sont victimes d'inceste (CIIVISE 2023). Comme le démontre Dussy, le véritable tabou, c'est d'en parler, pas de le commettre. L'inceste, dans ce contexte, apparaît à l'anthropologue comme la racine de toutes les dominations, le fondement de la domination patriarcale et de la violence sexuelle elle-même (Dussy 2021). Le silence sur l'inceste a imprégné le procès de Mazan. En plus d'être accusé d'avoir orchestré des viols collectifs sur son épouse, Dominique Pelicot a également été accusé d'avoir agressé sexuellement sa fille et au moins un de ses petits-enfants (Le Monde 2025a ; Garcia 2025, 43-45). Ces chefs d'accusation n'ont pas été jugés en 2024 et sont passés au second plan, à peine évoqués à l'audience ou dans les commentaires publics. Au cours des débats, le tribunal a également ignoré à la fois les témoignages de certains accusés se présentant comme victimes d'inceste et les actes d'inceste commis par d'autres accusés (Garcia 2025, 51-56). Comme l'a observé Manon Garcia (2025, 41-42), l'inceste était à la fois omniprésent et absent du procès. En ce sens, Mazan était le reflet parfait de la société : une société saturée d'inceste mais organisée autour de son déni. Au lieu d'être compris comme un mécanisme structurant de la domination patriarcale, l'inceste est écarté, traité comme une aberration. Pourtant, comme l'explique Marie Chartron (2025, 198), l'inceste est central : c'est l'architecture cachée de la société patriarcale, le modèle par lequel la violence sexuelle est normalisée et le silence imposé. Et, comme le souligne Garcia (2025, 51), « le silence gêné autour de l'inceste dans ce procès et dans la société tout entière participe à l'infinie reproduction du viol et des violences sexuelles ».

Pour celles qui transgressent la norme culturelle du silence, le système juridique réaffirme que la réparation ne peut être obtenue que par la voie pénale, et que les propos sur la violence sexuelle doivent rester privés (Wegerstad et Andersson 2024). Les hommes accusés de violence sexuelle poursuivent fréquemment les femmes qui les accusent pour diffamation, et ces affaires sont souvent jugées plus rapidement et plus tôt que les plaintes pour violence sexuelle elles-mêmes. Les poursuites pour diffamation dans le contexte d'accusations de violences sexuelles exposent davantage la logique patriarcale qui sous-tend le système juridique. L'exception de vérité et l'excuse de bonne foi, qui en théorie devraient protéger les femmes contre les accusations de diffamation, sont systématiquement limitées dans leur portée, forçant les victimes à prouver des allégations qui n'ont pas (encore) été instruites par la justice. Parfois, comme en Suède, l'exception de vérité n'est pas applicable dans ce contexte (Wegerstad et Andersson 2024). La pratique française consistant à appliquer strictement les lois sur la diffamation, initialement adoptées pour réguler la liberté de la presse, produit des effets similaires. En 2024, la France a été condamnée pour violation de l'article 10 de la CEDH sur la liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme soulignant qu'une application stricte des lois sur la diffamation à une dénonciation de

violences sexuelles imposait une charge de la preuve excessive à la victime et que sa condamnation avait des effets dissuasifs.¹⁵ À première vue, le traitement judiciaire rigoureux réservé aux plaintes pour diffamation semble neutre du point de vue du genre : les tribunaux ne font que défendre la réputation. En pratique, cependant, cette pratique perpétue la violence masculine et le silence des femmes en décourageant les accusations et en privilégiant l'honneur masculin au détriment de l'intégrité féminine (Kahn 2021, par. 22).

Gisèle Pelicot a fait preuve d'un immense courage en refusant que le procès se déroule à huis clos et en assistant aux audiences, malgré la charge émotionnelle considérable qu'elle a dû supporter. L'affaire Mazan s'est distinguée par l'abondance des preuves, qui ont été révélées avant même qu'une plainte ne soit déposée et qui auraient dû neutraliser le préjugé patriarcal habituel selon lequel les femmes inventeraient des accusations de viol par vengeance ou par intérêt personnel. Sa médiatisation sans précédent l'a également rendue unique. Le public français a pu suivre de près un procès pour violences sexuelles, qui se tient normalement à huis clos pour protéger la victime. Cela lui a permis d'être témoin non seulement de la violence elle-même, mais aussi des préjugés sexistes inhérents à la procédure judiciaire. En effet, ni les preuves accablantes ni le profil de Gisèle Pelicot n'ont empêché le procès d'être truffé de tentatives de culpabilisation de la victime, d'*himpathy*¹⁶ et de préjugés patriarcaux. Tant les avocats de la défense que le tribunal ont dépeint bon nombre des accusés comme des hommes égarés ou immatures, des garçons irresponsables dont la faiblesse morale, l'enfance difficile ou la peur supposée de Dominique Pelicot atténuent leur culpabilité – du moins moralement, sinon légalement (Robert-Diard 2024b ; Seckel 2024a, 2024c). Pendant ce temps, Dominique Pelicot était dépeint comme le « monstre de Mazan », le pervers aberrant dont la dépravation absorbait commodément la culpabilité collective des autres (Garcia 2025, 154-155). Ce récit a permis au tribunal de réaffirmer sa propre humanité et sa compassion envers les accusés tout en reportant la responsabilité systémique sur une seule figure déviante.

Dans le même temps, le déroulement apparemment sans heurts de la procédure judiciaire a été mis en avant par le grand public pour éluder les critiques concernant les défaillances structurelles du système judiciaire français dans la lutte contre les violences sexuelles. Les appels à faire confiance au système judiciaire se sont multipliés dans le but de faire taire les voix féministes. Pourtant, en France comme ailleurs, les violences sexuelles restent massivement sous-déclarées, sous-instruites, sous-poursuivies et sous-sanctionnées. Pour la grande majorité des victimes – celles qui n'ont ni enregistrements vidéo, ni témoins, ni profil socialement irréprochable –, le système judiciaire est non seulement inaccessible, mais aussi activement hostile, revictimisant les victimes et protégeant les agresseurs par le biais de ses procédures. Dans ce contexte, la perfection de l'affaire Mazan, combinée à sa visibilité

¹⁵ CrEDH, *Allée c. France*, App. No. 20725/20, 18 janvier 2024.

¹⁶ Terme inventé par la philosophe Kate Manne (2018), l'*himpathy* désigne la « sympathie excessive ou déplacée » que la société manifeste souvent envers les hommes auteurs de violences sexuelles. Elle se manifeste à travers des discours publics qui excusent, minimisent ou humanisent les actes de ces hommes en les présentant comme des « gentils », des victimes des circonstances ou des hommes dont l'avenir ne devrait pas être ruiné par une seule erreur. L'*himpathy* entretient les structures de pouvoir genrées en détournant l'attention morale et la sympathie des personnes lésées pour les diriger vers celles qui causent du tort.

médiatique, s'est paradoxalement avérée contre-productive : elle a servi de preuve que le système fonctionne, fournissant une excuse commode pour éviter tout examen de conscience culturel et juridique.

Cette illusion d'efficacité judiciaire coexiste toutefois avec un dysfonctionnement institutionnel flagrant. Le même système judiciaire qui a traité l'affaire Mazan avec tant d'efficacité avait, quinze ans plus tôt, échoué à arrêter Dominique Pelicot alors que son ADN (prélevé à la suite d'une autre infraction d'enregistrement vidéo sous les jupes d'une femme) correspondait à un *cold case* de viol avec violence qui était lié, par son mode opératoire identique, à une enquête pour viol et meurtre dont les échantillons biologiques avaient été perdus (Le Monde 2025b).¹⁷ Si le système judiciaire avait alors fonctionné comme prévu, Gisèle Pelicot n'aurait jamais subi des années de violences sexuelles. L'affaire Mazan apparaît ainsi à la fois comme un rare exemple de succès judiciaire et comme un témoignage tragique de la négligence chronique de l'État face aux violences sexuelles.

Hierarchies de victimes

Dans la logique de protection masculiniste, puisque ce sont les hommes qui prennent des risques et organisent l'action de l'État, c'est à eux qu'il revient de déterminer les objectifs des mesures de protection et les moyens à mettre en œuvre (Young 2003, 5). C'est pourquoi le point de vue de la victime n'est jamais déterminant dans l'évaluation du préjudice sexuel – sauf, de manière perverse, dans la mesure où les agresseurs (masculins) de victimes masculines se voient souvent infliger des peines plus lourdes (Rolfe et al. 2025). Cette disparité ne reflète pas une plus grande préoccupation pour les victimes, mais l'enracinement de l'homophobie et de la misogynie. Lorsque des garçons ou des hommes sont victimes d'abus sexuels, le crime est perçu comme une atteinte profonde à la masculinité elle-même, menaçant l'ordre patriarcal en féminisant ses sujets (Gooch 2005 ; Mulder et al. 2020). En revanche, lorsque des femmes ou des filles sont victimes d'abus, l'acte est normalisé comme faisant partie de leur vulnérabilité « naturelle », et l'abus sera souvent présenté comme consensuel ou comme le résultat de leur propre comportement (Brownmiller 1993 ; Smith et Skinner 2017). Le système juridique punit donc plus sévèrement la violation du statut et de l'intégrité des hommes que celle des femmes, et c'est le seul cas où il prend en compte le point de vue de la victime. Comme l'explique MacKinnon (1989, 180),

Le problème est que le préjudice du viol réside dans la signification de l'acte pour sa victime, mais que le critère de sa criminalité réside dans la signification de l'acte pour l'agresseur. Le viol n'est un préjudice que du point de vue des femmes. Ce n'est un crime que du point de vue des hommes, y compris explicitement celui de l'accusé.

Dans sa forme moderne, le système juridique fonctionne toujours moins comme une protection de la dignité des femmes que comme un mécanisme de gestion des conditions dans lesquelles les hommes peuvent exercer leur pouvoir sexuel. Les hommes qui ont violé Gisèle Pelicot l'ont clairement compris lorsqu'ils justifient leurs actes en invoquant le consentement de son mari (« le mari m'avait donné la permission, pour moi, c'était bon » (franceinfo 2024)). À leurs yeux, ce qui rend leurs actes acceptables et assimilables à des relations sexuelles

¹⁷ Dominique Pelicot a été mis en examen dans les deux affaires.

ordinaires, ce n'est pas la volonté de la victime – manifestement absente, bien que plusieurs aient tenté de soutenir le contraire –, mais l'autorisation de Dominique Pelicot en tant que mari (Lafourcade 2025, 159). Cette conception culturelle des normes patriarcales fait écho au droit français, qui considérait l'épouse comme une mineure juridique soumise à l'autorité de son mari jusqu'en 1938¹⁸ et l'empêchait d'accéder à l'autonomie financière jusqu'en 1965.¹⁹ Jusqu'à la fin du XXe siècle, le viol conjugal était réputé impossible dans la plupart des pays, car on considérait que les épouses avaient donné leur consentement permanent à l'accès sexuel de leur mari (Pateman 1988, 123-124 ; Brownmiller 1993, 29). En France, il n'a été reconnu comme une possibilité qu'en 1990,²⁰ près de deux décennies après le mariage des Pelicot. Pourtant, alors que le viol conjugal constitue la forme la plus courante de viol, dans 90 % des cas, les plaintes sont classées sans suite (Driguez 2016). La fiction juridique du consentement permanent illustre la manière dont les États patriarcaux attribuent aux hommes le pouvoir de réguler l'accès des femmes à la protection, dissimulant la coercition et la domination sous le couvert du consentement (Young 2003, 14 ; MacKinnon 2006, 4).

Dans ce contexte, les femmes vivent comme des « pré-victimes », se percevant comme susceptibles d'être violées à tout moment (Cahill 2001, 158). Pourtant, cela ne signifie pas qu'elles seront reconnues comme victimes lorsqu'elles seront effectivement violées (Garcia 2025, 197). On enseigne aux femmes qu'elles ont besoin de mecs bien pour les protéger des salauds, mais cette protection n'est jamais garantie, et lorsqu'elle fait défaut, on reproche aux femmes d'être elles-mêmes responsables de leur victimisation. Dans ce contexte, leur silence n'a rien de surprenant. En tant que femmes, nous grandissons et vivons dans une société patriarcale qui nous oblige à intérioriser le point de vue de l'agresseur et qui est imprégnée d'empathie pour l'agresseur et de culpabilisation de la victime. Nous gardons donc le silence, nous nous autocensurons, nous normalisons et minimisons l'importance des violences sexuelles dans nos vies. Par-dessus tout, nous apprenons ne pas aggraver notre situation en parlant. Dans le même temps, le fardeau de la responsabilité – celui de parler pour protéger les autres – pèse lourdement sur les épaules des victimes.²¹ Lorsque nous gardons le silence, on nous accuse de complicité ; lorsque nous parlons, nous sommes punies par l'incrédulité, des poursuites en diffamation, de nouvelles attaques contre notre personne ou des actes de vengeance. Dans tous les cas, nous sommes perdantes.

Même Gisèle Pelicot, qui incarnait la victime idéale d'un point de vue juridique et social (personne âgée, blanche, mariée et irréprochable dans son comportement), a vu sa sincérité et ses motivations remises en cause tout au long du procès. Les avocats de la défense ont tenté de la présenter comme sexuellement déviante, consciente lors des abus, et même complice de ceux-ci. Au cours des audiences, ils ont projeté des photographies de son corps nu, arguant que ses yeux ouverts ou ses poses prouvaient qu'elle était consciente de la situation ou

¹⁸ Loi du 18 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

¹⁹ Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

²⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 5 septembre 1990, 90-83.786, Publié au bulletin.

²¹ Comme le souligne avec force l'agent de sécurité du supermarché de Carpentras à la victime de Dominique Pelicot dans la vidéo de l'arrestation (Le Parisien 2024b), le fait qu'il ait été pris en flagrant délit ne suffit pas : elle seule peut mettre fin aux actes de Dominique Pelicot, en acceptant de porter plainte auprès de la police, et cette responsabilité lui incombe donc.

qu'elle y avait consenti (Seckel 2024c ; Garcia 2025, 171-173). Un avocat de la défense a affirmé que les photos montraient « ne demande de la part du mari parfaitement connue par l'épouse », suggérant que le couple Pelicot se contentait de jouer à « un jeu sexuel qui leur est propre » (Seckel 2024c). D'autres avocats sont allés plus loin, insinuant qu'elle aurait pu avoir des « tendances exhibitionnistes » (Seckel 2024c). De telles attaques illustrent comment même la victime la plus idéale est contrainte de défendre sa respectabilité, sa sexualité et son statut de victime. Qui, après avoir été témoin de ce que Gisèle Pelicot a subi pendant le procès malgré les preuves disponibles et son profil sociologique, voudra porter plainte pour violences sexuelles ? Parce qu'« une personne protégée qui n'est pas protégée est la preuve la plus évidente de l'échec d'un protecteur » (Stiehm 1982, 590), plutôt que d'admettre leur échec, les hommes et la société redéfinissent la victime comme une « mauvaise femme » dont le comportement, la tenue vestimentaire ou les choix sexuels passés invalident sa demande de protection. La dichotomie entre bonnes et les mauvaises femmes (les « saintes » et les « salopes ») se pose ainsi en miroir face au mythe des mecs bien et des salauds, les deux servant à maintenir l'autorité patriarcale (Young 2003, 14).

En tant que féministe, je suis mal à l'aise face à la sacralisation de Gisèle Pelicot en tant qu'icône féministe. Mon malaise ne découle pas d'un manque d'admiration : son courage à exiger un procès public, dans une société où les victimes de violences sexuelles sont systématiquement mises en doute et humiliées, ne mérite que du respect. Son profil sociologique ne devrait pas non plus être retenu contre elle. Au contraire, il souligne à quel point la culpabilisation des victimes reste profondément ancrée, puisque même la victime idéale, appuyée par des preuves accablantes, n'a pas été épargnée par les tentatives visant à la discréditer. Mais le processus de transformation de Gisèle Pelicot en une figure sanctifiée de la vertu féminine restreint le champ de l'empathie. Il réaffirme les hiérarchies que le féminisme cherche à démanteler en laissant entendre que seules certaines femmes, celles qui sont respectables, altruistes et sexuellement irréprochables, méritent d'obtenir justice.

De plus, la sacralisation de Gisèle Pelicot a occulté les autres victimes de cette affaire. Sa fille Caroline a accusé Dominique Pelicot d'agression sexuelle sous soumission chimique après que des photos d'elle endormie et partiellement dévêtue ont été trouvées sur ses appareils, et au moins un des petits-enfants a signalé une agression sexuelle.²² L'épouse de l'un des accusés a été droguée et abusée à plusieurs reprises par son mari et par Dominique Pelicot,²³ tandis que les partenaires et ex-partenaires des autres accusés, dont beaucoup ont subi des violences sexistes, n'ont jamais été interrogées à ce sujet ni reconnues comme des victimes.

Mon malaise est particulièrement vif en ce qui concerne le témoignage de Caroline.²⁴ Reconnaître, sans nécessairement la blâmer, le silence ou le déni problématique de Gisèle Pelicot concernant les abus incestueux qui auraient été commis contre sa fille, c'est admettre que la victimisation et la complicité peuvent coexister au sein d'une même structure

²² Tous deux ont porté plainte contre Dominique Pelicot en 2025.

²³ Le mari, Jean-Pierre M., a été condamné à 12 ans d'emprisonnement. L'épouse n'a pas porté plainte, et ils sont toujours mariés.

²⁴ Caroline a publié deux livres, sur l'impact des crimes de son père sur la famille (Darian 2023) et sur son expérience du procès (Darian 2025).

patriarcale. Mettre en avant son rôle de mère dans une famille incestueuse est, bien sûr, délicat. Cela risque de m'aligner sur ceux qui remettent en cause son statut de victime. Pourtant, ne pas le mettre en avant revient à effacer la souffrance d'une autre victime présumée, dont le parcours judiciaire s'est avéré bien moins fluide que celui de sa mère et qui n'a pas reçu, loin de là, le même soutien que celui offert à sa mère. Ignorer cette dimension, par crainte de ternir un symbole féministe, revient à effacer la souffrance d'une autre femme et à reproduire la hiérarchie des bonnes et des mauvaises victimes que l'affaire Mazan a mise à nu.

Les enjeux politiques des violences sexuelles

Outre mes liens avec le village de Mazan, je suis également enseignante-chercheuse en droit. La majeure partie de mes travaux universitaires a consisté à mettre en évidence les erreurs des politiques antiterroristes menées par les États après le 11 septembre 2001. Ces politiques reposent sur le « dilemme liberté-sécurité », c'est-à-dire l'hypothèse selon laquelle sécurité et liberté s'opposent, de sorte que la protection de la sécurité nécessite de sacrifier l'État de droit et les droits de l'homme. Comme l'a démontré Iris Marion Young en 2003, le cadre idéologique régissant la sécurité nationale après le 11 septembre est très similaire à la logique de protection masculiniste, c'est-à-dire l'idée patriarcale selon laquelle, en échange de l'obéissance, de la gratitude et de la soumission des femmes, les mecs bien protégeront les femmes contre les salauds (Young 2003). Tout comme la lutte contre le terrorisme s'appuie sur le récit d'un danger exceptionnel posé par quelques mauvais acteurs pour justifier un renforcement du pouvoir de l'État, la protection masculiniste repose sur la fiction du salaud comme être déviant et prédateur pour justifier le pouvoir dominant des hommes. Dans les deux cas, l'autorité est légitimée par la peur d'un ennemi extérieur (les terroristes ; les salauds prédateurs), et la protection est subordonnée à une obéissance inconditionnelle (des citoyens à l'État ; des femmes aux mecs bien).

Si leurs logiques sous-jacentes s'alignent, la comparaison avec la lutte contre le terrorisme souligne également les enjeux politiques des violences sexuelles. Au lendemain du 11 septembre, les États ont réorganisé d'énormes ressources pour prévenir des attaques qui sont, statistiquement, extrêmement rares (Sageman 2021). Les infrastructures de surveillance, les états d'urgence, les coalitions internationales et les milliards de dollars qui ont été mobilisés étaient justifiés par l'impératif de protéger les citoyens contre le terrorisme (de Londras 2022). En revanche, les violences de genre – l'un des crimes les plus courants, avec bien plus de victimes et de décès chaque année que le terrorisme (ONU Femmes 2024) – sont à la fois normalisées et traitées comme un cas d'exception. L'État traite les cas de violences sexuelles qui aboutissent à un procès comme des incidents malheureux, des déviations par rapport à la norme plutôt que comme des caractéristiques systémiques de la vie sociale. Il en résulte une asymétrie frappante : alors que le terrorisme fait l'objet d'une réponse maximale malgré sa faible incidence, les violences sexuelles ne suscitent qu'une réponse minimale de l'État malgré leur omniprésence. Les textes et procédures juridiques accentuent encore cette disparité. Le terrorisme est poursuivi au moyen de procédures spéciales, de tribunaux d'exception, d'une litanie d'infractions inchoatives et d'une définition extensive de la menace. Les violences sexuelles, en revanche, sont minimisées par des définitions

restrictives, la requalification des chefs d'accusation afin que les affaires puissent être jugées par des tribunaux inférieurs, le sous-financement chronique des services d'aide aux victimes et des obstacles procéduraux qui obligent les victimes à réclamer sans cesse la reconnaissance de leur statut. Alors que l'État présente le terrorisme comme une atteinte à l'ordre social, il présente la violence sexuelle comme un préjudice privé, préservant ainsi la domination masculine en tant qu'architecture cachée du droit.

La réticence des responsables politiques français à commenter l'affaire Mazan, malgré sa large couverture médiatique et leur empressement habituel à politiser l'actualité, n'est pas une coïncidence. Alors que quelques femmes politiques, dont l'engagement dans la lutte contre les violences sexuelles était déjà public, se sont exprimées pendant le procès, les commentaires publics des hommes politiques étaient pratiquement inexistantes (Lefilliâtre 2024). Leur silence, contrastant avec leurs réactions tonitruantes dans les affaires contemporaines de violences sexuelles commises par des étrangers, met en évidence la manière dont la sphère politique tend à instrumentaliser la violence sexuelle lorsqu'elle sert des discours xénophobes ou punitifs, tout en niant ses dimensions structurelles et sociétales lorsque les auteurs sont des Français ordinaires (Lafourcade 2025, 162).

La sphère politique n'échappe pas aux logiques patriarcales qui façonnent la société au sens large, et les hommes politiques sont parfaitement conscients que des membres de leurs propres rangs ont fait l'objet d'accusations de violences sexuelles (y compris par le biais de la soumission chimique).²⁵ En ce sens, leur implication – en tant qu'hommes – dans les questions soulevées par le procès a créé une puissante incitation à garder le silence. Ce silence reprivatise la violence sexuelle précisément quand le caractère public du procès visait à mettre en avant ses enjeux politiques. Il perpétue ainsi le déni quant à l'omniprésence des violences sexuelles et empêche la mobilisation de ressources pour les prévenir et y remédier. Ce déni s'est aussi traduit sur le plan législatif lorsque, invoquant l'affaire Mazan, le Parlement a adopté une proposition de loi introduisant le consentement positif dans la définition du viol et des agressions sexuelles. Ce faisant, les responsables politiques ont transformé leur silence antérieur en vertu performative, adoptant une réforme symbolique qui permet d'afficher une volonté de protection tout en laissant intactes les structures patriarcales.

Conclusion

Dans cet article, en m'appuyant sur la recherche féministe radicale, j'ai démontré que la société française reste profondément patriarcale. Mon analyse s'est concentrée sur les dynamiques qui opèrent à travers quatre dimensions : le mythe du mec bien ; la justice dans un système judiciaire patriarcal ; les hiérarchies entre victimes ; et les enjeux politiques des violences sexuelles. Ces dynamiques expliquent pourquoi, malgré la couverture médiatique exceptionnelle dont a fait l'objet le procès Mazan, ni cette affaire ni la réforme juridique qu'elle a inspirée n'ont fondamentalement remis en cause la logique de protection masculiniste qui structure la société française et son système juridique.

²⁵ En 2023, la députée Sandrine Josso a porté plainte contre le sénateur Joël Guerriau, l'accusant d'avoir versé de la MDMA dans son verre dans l'intention de l'agresser sexuellement. Il a été reconnu coupable et condamné en janvier 2026.

Deux décennies après la publication par Young de son article fondateur sur la logique patriarcale sous-jacente aux politiques de sécurité post-11 septembre 2001 (Young 2003), l'affaire Mazan m'incite à approfondir la réflexion sur les affinités structurelles entre l'État patriarcal et l'État sécuritaire.²⁶ Alors que le terrorisme a été présenté comme une panique morale dans le monde post-11 septembre (Gross 2014, 51 ; Duroy 2023), les violences sexuelles représentent le phénomène inverse : un déni systématique et collectif. Les violences sexuelles mettent en évidence l'échec profond de l'État à garantir la sécurité de ses membres les plus vulnérables dans une société patriarcale (Chartron 2025, 247). Mais, plus qu'un échec, les réactions sociétales et institutionnelles déclenchées par l'affaire Mazan suggèrent un manque de volonté : un État patriarcal ne cherche pas à protéger les femmes, car il est conçu pour protéger les hommes.

Qualifier le viol de forme de terrorisme, comme l'ont fait Susan Griffin et Angela Davis il y a plusieurs décennies (Griffin 1971, 7–8 ; Davis 1972), revient à le présenter en tant que violence politique – systématique, coercitive et essentielle à la survie du patriarcat. Les faits de l'affaire Mazan démontrent qu'il ne s'agit pas d'une métaphore. À l'instar du terrorisme, la violence sexuelle discipline les populations par la peur. Mais contrairement au terrorisme, elle n'est pas traitée comme une menace existentielle. Au contraire, sa normalisation assure la pérennité du pouvoir patriarcal.

L'affaire Mazan illustre en outre que le patriarcat fonctionne non seulement comme un ordre culturel, mais aussi, sur le plan juridique, comme un racket de protection. Comme l'a noté Judith Stiehm (1982, 589), dans un racket de protection classique, le même acteur crée la menace et vend la protection contre celle-ci. De même, dans le patriarcat comme dans le système de galanterie qui l'a précédé, le plus grand danger pour les femmes n'est pas un ennemi extérieur, mais les hommes censés les protéger. Ces deux systèmes fonctionnent comme des rackets de protection dont la survie dépend du viol (Griffin 1971, 4). Si le patriarcat est un racket de protection, alors l'affaire Mazan nous montre le coût de croire en ses promesses. La sécurité des femmes reste conditionnelle, dépendante de la chance et de la bienveillance d'hommes qui peuvent eux-mêmes être des agresseurs. La justice, si tant est qu'on l'obtienne, est partielle et tardive. Vivre avec des hommes dans ces conditions, c'est vivre dans un état permanent de terreur de faible intensité. Reconnaître cette vérité exige non seulement que nous réformions le système juridique de manière non patriarcale, mais aussi, et surtout, un profond changement culturel : démanteler les mythes des mecs bien, de la protection juridique et de la neutralité de l'État.

Les États prétendent lutter contre le terrorisme par la surveillance et des lois d'exception, mais ils s'attaquent rarement aux injustices structurelles – discrimination, privation et violation des droits – qui le génèrent (Duroy 2023, ch. 8). La même logique régit les réponses

²⁶ Young (2003, 8) définit l'État sécuritaire comme « un État dont les dirigeants soumettent les citoyens à une surveillance, des fouilles ou des détentions ad hoc et répriment toute critique de ce pouvoir arbitraire, justifiant ces mesures comme relevant de la prérogative des autorités dont le devoir premier est de maintenir la sécurité et de protéger la population ». Comme elle le souligne (10), « dans un monde imparfait, peuplé d'agresseurs potentiels et d'États où la justice procédurale, la transparence, la responsabilité et l'application des droits sont défaillantes, chaque État présente, dans une certaine mesure, les caractéristiques d'un État sécuritaire ».

apportées aux violences sexuelles. Le droit pénal et l’incarcération sont présentés comme des remèdes, mais les procédures judiciaires laissent intactes, et souvent aggravent, les conditions qui rendent la violence sexuelle possible : les normes patriarcales, les inégalités de genre, la dépendance économique et le silence comme norme culturelle. Tant dans la lutte contre le terrorisme que dans le domaine des violences sexuelles, la répression fonctionne comme une stratégie d’évitement. Elle punit certains actes individuels sans démanteler les structures qui les soutiennent. L’affaire Mazan incarne cette logique : les poursuites spectaculaires engagées contre 51 hommes ont servi de preuve de justice précisément parce qu’elles ont laissé l’ordre patriarcal intact. La réforme de 2025 introduisant le consentement positif dans la définition légale du viol et des agressions sexuelles illustre la même logique de protection symbolique par l’État, laissant intactes les structures culturelles, procédurales et institutionnelles qui permettent les violences sexuelles. Tant que l’État ne sera pas disposé à s’attaquer à ces causes profondes, le terrorisme et les violences sexuelles resteront des prétextes pour maintenir des systèmes de contrôle et de domination. Comme l’écrivait Young (2003, 21) à propos de l’État patriarcal et de l’État sécuritaire : « nous devons insister pour que le gouvernement fasse son travail de promotion de la sécurité sans donner de garanties qu’il ne peut honorer ni exiger la soumission des personnes qu’il promet de protéger. » Ce n’est qu’alors que nous pourrions commencer à imaginer une société dans laquelle la sécurité des femmes n’est pas l’otage de compromis patriarcaux, mais repose sur une véritable égalité et une véritable autonomie.

Textes cités

- Amir, Menachem. 1971. *Patterns in Forcible Rape*. University of Chicago Press.
- Boutboul, Sophie. 2017. 'Quand le viol n'est plus un crime'. *Le Monde diplomatique*, November 1. <https://www.monde-diplomatique.fr/2017/11/BOUTBOUL/58085>. Accessed 16 May 2026.
- Brownmiller, Susan. 1993. *Against Our Will: Men, Women, and Rape*. 1st Ballantine Books ed. Fawcett Columbine.
- Cahill, Ann. 2001. *Rethinking Rape*. Cornell University Press.
- Chartron, Marie. 2025. *Penser les violences sexuelles*. La Découverte.
- Chifflet, Pascale. 2025. 'A Comparative Perspective on the Pécicot Case'. *Alternative Law Journal* 50 (2): 114–19.
- Chollet, Mona. 2021. *Réinventer L'Amour : Comment Le Patriarcat Sabote Les Relations Hétérosexuelles*. Zones.
- CIIVISE. 2023. *Le rapport public de 2023*. CIIVISE - Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants. <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-2023>. Accessed 16 May 2026.
- CNN. 2026. 'Exposing a Global "Online Rape Academy" That Is Teaching Men How to Abuse Women and Evade Detection'. March. <https://edition.cnn.com/interactive/2026/03/world/expose-rape-assault-online-vis-intl/index.html>. Accessed 16 May 2026.
- Cordier, Solène. 2024. 'Violences sexuelles : 86 % de classements sans suite'. *Le Monde*, April 3. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/04/03/violences-sexuelles-86-de-classements-sans-suite_6225743_3224.html. Accessed 16 May 2026.
- Cromer, Sylvie, Audrey Darsonville, Christine C. D. Desnoyer, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald, and Soizic Lorvellec. 2017. *Les Viols Dans La Chaîne Pénale*. Research Report. Université de Lille Droit et santé - CRDP ; Université de Nantes - Droit et Changement Social. <https://hal.science/hal-01656832>.
- Crown Prosecution Service. 2020. *CPS Data Summary Quarter 4 2019-2020*. <https://www.cps.gov.uk/publication/cps-data-summary-quarter-4-2019-2020>. Accessed 16 May 2026.
- Crown Prosecution Service Inspectorate. 2007. *Without Consent: A Report on the Joint Review of the Investigation and Prosecution of Rape Offences*. <https://assets-hmicfrs.justiceinspectorates.gov.uk/uploads/without-consent-20061231.pdf>. Accessed 16 May 2026.
- Darian, Caroline. 2023. *Et j'ai cessé de t'appeler papa : quand la soumission chimique frappe une famille*. Harper Collins poche 474.
- Darian, Caroline. 2025. *Pour que l'on se souvienne : après le procès de Mazan, le combat pour toutes les victimes de soumission chimique*. JC Lattès.
- Darley, Mathilde. 2024. 'Trafficking on Trial: The Judge, the Pimp and the Victim'. *Studies in Social Justice* 18 (2): 225–42.
- Davis, Angela. 1972. 'Reflections on the Black Woman's Role in the Community of Slaves'. *The Massachusetts Review* 13 (1/2): 81–100.
- de Foucher, Lorraine. 2023. '« C'est sa femme, il fait ce qu'il veut avec » : comment Dominique P. a livré son épouse, qu'il droguait, aux viols d'au moins 51 hommes'. *Le Monde*, June 22. https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/06/20/c-est-sa-femme-il-fait-ce-qu-il-veut-avec-comment-dominique-p-a-livre-son-epouse-qu-il-droguait-aux-viols-d-au-moins-51-hommes_6178465_3224.html. Accessed 16 May 2026.
- de Londras, Fiona. 2022. *The Practice and Problems of Transnational Counter-Terrorism*. Cambridge University Press.
- Défenseur des Droits. 2025. *2e édition - volume 1 relations police / population : contrôles d'identité et dépôts de plainte juin 2025*. <https://www.defenseurdesdroits.fr/enquete-sur-laces-aux-droits-2e-edition-volume-1-relations-police-population-contrroles-didentite>. Accessed 16 May 2026.
- Dekeseredy, Walter S., and Martin D. Schwartz. 1993. 'Male Peer Support and Woman Abuse: An Expansion of Dekeseredy's Model'. *Sociological Spectrum* 13 (4): 393–413.
- Driguez, Delphine. 2016. '« Pour Le Viol Conjugal, Dans 90 % Des Cas La Plainte Est Classée sans Suite »'. *Le Monde*, November 23. https://www.lemonde.fr/societe/article/2016/11/23/pour-le-viol-conjugal-dans-90-des-cas-la-plainte-est-classee-sans-suite_5036621_3224.html. Accessed 16 May 2026.

- Duroy, Sophie. 2023. *The Regulation of Intelligence Activities under International Law*. Edward Elgar Publishing.
- Dussy, Dorothée. 2021. *Le Berceau des dominations - Anthropologie de l'inceste*. 12-21.
- European Union Agency for Fundamental Rights. 2014. *Violence against Women: An EU-Wide Survey Main Results*.
- Finch, Emily, and Vanessa E Munro. "Breaking Boundaries? Sexual Consent in the Jury Room." *Legal Studies* 26, no. 3 (2006): 303–20.
- Fiorini, Benjamin. 2024. 'Affaire Mazan : le crime de viol doit être jugé en cour d'assises !' *Actu-Juridique*, October 10. <https://www.actu-juridique.fr/droit-penal/violences-sexuelles/affaire-mazan-le-crime-de-viol-doit-etre-juge-en-cour-dassises/>. Accessed 16 May 2026.
- Fondation des Femmes. 2022. *Le Coût de La Justice Pour Les Victimes de Violences Sexuelles*. No. 1. Où Est L'Argent ? <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2022/11/FDF-rapport-cout-justice-web-final.pdf>. Accessed 16 May 2026.
- franceinfo. 2024. *Viols de Mazan : 'Le mari m'avait donné la permission, pour moi, c'était bon', les coaccusés se défendent*. Enquêtes. October 8. <https://www.radiofrance.fr/franceinfo/podcasts/les-documents-franceinfo/viols-de-mazan-le-mari-m-avait-donne-la-permission-pour-moi-c-etait-bon-les-coaccuses-se-defendent-1876562>. Accessed 16 May 2026.
- Froidevaux-Metterie, Camille. 2024. 'Procès des viols de Mazan : le calvaire de Gisèle Pelicot, ou la violence patriarcale ordinaire'. *Le Soir*, September 7. <https://www.lesoir.be/621210/article/2024-09-07/proces-des-viols-de-mazan-le-calvaire-de-gisele-pelicot-ou-la-violence>. Accessed 16 May 2026.
- Garcia, Manon. 2025. *Vivre avec les hommes : réflexions sur le procès Pelicot*. Climats.
- Gooch, Nicola. 2005. 'The Feminisation of the Male Rape Victim'. *UCL Jurisprudence Review* 12: 196.
- Griffin, Susan. 1971. 'Rape: The All-American Crime'. *Ramparts*.
- Gross, Oren. 2014. 'Security vs. Liberty: On Emotions and Cognition'. In *The Long Decade: How 9/11 Changed the Law*, ed David Jenkins, Amanda Jacobsen, and Anders Henriksen. Oxford University Press.
- Guillemot, Inès. 2024. 'Procès des viols de Mazan : les conclusions d'un expert psychiatre choquent la partie civile'. *La Provence*, November 13. <https://www.laprovence.com/article/region/1380797351034814/proces-des-viols-de-mazan-les-sept-accuses-de-la-semaine-napparaissent-daucune-facon-comme-abuseurs-sexuels-pour-un-psychiatre?id=1380797351034814>. Accessed 16 May 2026.
- Kahn, Irene. 2021. *Promotion and Protection of the Right to Freedom of Opinion and Expression*. A/76/258. Human Rights Council. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n21/212/16/pdf/n2121216.pdf>.
- Kelly, Liz. 1987. 'The Continuum of Sexual Violence'. In *Women, Violence and Social Control*, ed Jalna Hanmer and Mary Maynard. Palgrave Macmillan, London.
- Lafourcade, Magali. 2025. 'Après l'affaire des viols de Mazan'. *Esprit*, nos 1–2 (February): 155–65.
- Le Monde. 2024a. 'Au procès des viols de Mazan, jusqu'à vingt ans de prison requis : « Ni avant, ni après, ils ne se sont posés la question du consentement »'. November 25. https://www.lemonde.fr/societe/visuel/2024/11/25/proces-des-viols-de-mazan-je-n-accepte-pas-qu-on-me-traite-de-voleur-c-est-un-truc-trop-lourd-a-porter-le-grand-deni-des-accuses-d-un-proces-historique_6412800_3225.html. Accessed 31 May 2026.
- Le Monde. 2024b. 'Au procès des viols de Mazan, des vidéos diffusées pour la première fois en présence du public'. October 4. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/10/04/au-proces-des-viols-de-mazan-des-videos-diffusees-pour-la-premiere-fois-en-presence-du-public_6343557_3225.html. Accessed 31 May 2026.
- Le Monde. 2025a. 'Caroline Darian, la fille de Dominique Pelicot, porte plainte contre son père pour « abus sexuels »'. March 6. https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/03/06/caroline-darian-la-fille-de-dominique-pelicot-porte-plainte-contre-son-pere-pour-abus-sexuels_6576792_3224.html. Accessed 31 May 2026.
- Le Monde. 2025b. 'Dominique Pelicot interrogé pour deux « cold cases » après sa condamnation pour viols'. January 30. https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/01/30/dominique-pelicot-interroge-pour-deux-cold-cases-apres-sa-condamnation-pour-viols_6523709_3224.html. Accessed 31 May 2026.
- Le Parisien. 2024a. *Procès Des Viols de Mazan: 'La Honte Doit Changer de Camp' (Avocat)*. <https://www.dailymotion.com/video/x951pc4>. Accessed 31 May 2026.
- Le Parisien. 2024b. *La Vidéo de l'interpellation de Dominique Pelicot à l'origine de l'enquête*. 01:47. <https://www.youtube.com/watch?v=0LY7D2v7IZg>. Accessed 16 May 2026.

- Lefilliâtre, Jérôme. 2024. 'Procès des viols de Mazan : ce que révèle la discrétion des responsables politiques'. *Le Monde*, October 10. https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/10/10/proces-des-viols-de-mazan-ce-que-revele-la-discretion-des-responsables-politiques_6347939_3232.html. Accessed 16 May 2026.
- Lemaître, Félix. 2024. *La nuit des hommes*. Nouveaux jours. JC Lattès.
- MacKinnon, Catharine A. 1989. *Toward a Feminist Theory of the State*. Harvard University Press.
- MacKinnon, Catharine A. 2006. 'Introduction: Women's Status, Men's States'. In *Are Women Human? And Other International Dialogues*. Harvard University Press.
- Manne, Kate. 2018. *Down Girl: The Logic of Misogyny*. Oxford University Press.
- Millett, Kate. 2016. *Sexual Politics*. Columbia University Press.
- Mulder, Eva, Antony Pemberton, and Ad J. J. M. Vingerhoets. 2020. 'The Feminizing Effect of Sexual Violence in Third-Party Perceptions of Male and Female Victims'. *Sex Roles* 82 (1): 13–27.
- Munro, Vanessa E. 2008. 'Constructing Consent: Legislating Freedom and Legitimizing Constraint in the Expression of Sexual Autonomy'. *Akron Law Review* 41: 923.
- Naffine, Ngaire. 1994. 'Possession: Erotic Love in the Law of Rape'. *The Modern Law Review* 57 (1): 10–37.
- ONS Centre for Crime and Justice. 2025. *Nature of Sexual Assault by Rape or Penetration, England and Wales*. Office of National Statistics.
- Pateman, Carole. 1988. *The Sexual Contract*. Polity Press.
- Poulain de la Barre, François. 1673. *A Physical and Moral Discourse Concerning the Equality of Both Sexes*.
- Radenne, Victoire. 2024a. « Est-ce que je fais partie du problème ? » : comment le procès des viols de Mazan suscite introspection et division chez les hommes'. *Le Monde*, November 20. https://www.lemonde.fr/m-perso/article/2024/11/19/honnêtement-on-ne-sait-plus-ou-se-mettre-comment-le-proces-des-viols-de-mazan-suscite-introspection-et-division-chez-les-hommes_6401988_4497916.html. Accessed 31 May 2026.
- Radenne, Victoire. 2024b. 'Le journaliste et écrivain Mathieu Palain, à propos du procès des viols de Mazan : « C'est difficile de se rendre compte qu'on fait partie du camp des violents »'. *Le Monde*, November 19. https://www.lemonde.fr/m-perso/article/2024/11/19/le-journaliste-et-ecrivain-mathieu-palain-a-propos-du-proces-des-viols-de-mazan-c-est-difficile-de-se-rendre-compte-qu-on-fait-partie-du-camp-des-violents_6403276_4497916.html. Accessed 31 May 2026.
- Robert-Diard, Pascale. 2024a. 'Au procès des viols de Mazan, la déposition de deux « rescapés de l'histoire »'. *Le Monde*, October 10. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/10/08/au-proces-des-viols-de-mazan-la-deposition-de-deux-rescapes-de-l-histoire_6346931_3224.html. Accessed 31 May 2026.
- Robert-Diard, Pascale. 2024b. 'Au procès des viols de Mazan, la part de la « suggestibilité » et celle du libre arbitre des coaccusés'. *Le Monde*, October 23. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/10/22/au-proces-des-viols-de-mazan-la-part-de-la-suggestibilite-et-celle-du-libre-arbitre-des-coaccuses_6358319_3224.html. Accessed 31 May 2026.
- Robert-Diard, Pascale, and Henri Seckel. 2024. 'Procès des viols de Mazan : « Après huit semaines dans le marécage, nos carnets sont pleins de boue »'. *Le Monde*, November 26. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/11/20/proces-des-viols-de-mazan-quarante-huit-jours-dans-le-marecage-du-proces_6404776_3224.html. Accessed 31 May 2026.
- Rolfe, Shawn M., Bruce Rind, and Thomas K. Hubbard. 2025. 'Bias in Sentencing Men for Sexual Offenses Against Minors: Male Victims Bring More Punitive Sentences Than Female Victims'. *Behavioral Sciences & the Law* 43 (4): 385–400.
- Russell, Yvette. 2016. 'Woman's Voice/Law's Logos: The Rape Trial and the Limits of Liberal Reform'. *Australian Feminist Law Journal* 42 (2): 273–96.
- Sageman, Marc. 2021. 'The Implication of Terrorism's Extremely Low Base Rate'. *Terrorism and Political Violence* 33 (2): 302–11.
- Seckel, Henri. 2024a. 'Au procès des viols de Mazan, les accusés plaident le « viol sans intention de le commettre »'. *Le Monde*, September 30. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/09/28/au-proces-pelicot-les-accuses-agitent-la-theorie-du-viol-sans-intention-de-le-commettre_6337634_3224.html. Accessed 16 May 2026.
- Seckel, Henri. 2024b. 'Au procès des viols de Mazan, trois femmes d'accusés aux confins de l'incompréhension et du déni : « Je vois pas ce qu'il vient faire dans cette histoire »'. *Le Monde*, October 1. <https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/10/01/au-proces-des-viols-de-mazan-trois-femmes-d-accuses-aux->

[confins-de-l-incomprehension-et-du-deni-je-vois-pas-ce-qu-il-vient-faire-dans-cette-histoire_6340326_3224.html](#). Accessed 16 May 2026.

Seckel, Henri. 2024c. 'Au procès Pelicot, l'accusatrice accusée : « Je comprends que les victimes de viol ne portent pas plainte »'. *Le Monde*, September 19. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/09/19/au-proces-pelicot-l-accusatrice-accusee-je-comprends-que-les-victimes-de-viol-ne-portent-pas-plainte_6323986_3224.html. Accessed 16 May 2026.

Sénat. 2025. *Prévention de la récidive du viol : prendre en charge les auteurs pour éviter de nouvelles victimes - Rapport*. Rapport d'information n° 650. <https://www.senat.fr/rap/r24-650-1/r24-650-1.html>.

Sinno, Neige. 2023. *Triste Tigre*. P.O.L.

Smith, Olivia, and Tina Skinner. 2017. 'How Rape Myths Are Used and Challenged in Rape and Sexual Assault Trials'. *Social & Legal Studies* 26 (4): 441–66.

Souvanlasy, Leslie. 2024. 'Le procès des viols de Mazan vu par la presse étrangère : « Merci, Gisèle »'. *Le Monde*, September 27. https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/09/26/le-proces-des-viols-de-mazan-vu-par-la-presse-etrangere-merci-gisele_6335512_3224.html. Accessed 31 May 2026.

Stiehm, Judith Hicks. 1982. 'The Protected, the Protector, the Defender'. *Women's Studies International Forum*, 367–76.

STRG_F. 2024. *Das Vergewaltiger-Netzwerk Auf Telegram | STRG_F.* 41:17. <https://www.youtube.com/watch?v=GLrzyOLJUtk>. Accessed 16 May 2026.

Stricot, Maëlle. 2024. *Le Traitement Judiciaire Des Violences Sexuelles et Conjugales En France*. Note IPP N°107. Institut des Politiques Publiques.

Théry, Irène. 2024. 'Irène Théry, sociologue : « Le viol d'opportunité est au centre de l'enjeu sociétal du procès des viols de Mazan »'. *Le Monde*, October 7. https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/10/02/irene-thery-sociologue-le-viol-d-opportunite-est-au-centre-de-l-enjeu-societal-du-proces-des-viols-de-mazan_6341767_3232.html. Accessed 16 May 2026.

UN Women. 2024. 'Facts and Figures: Ending Violence against Women'. UN Women – Headquarters, November 25. <https://www.unwomen.org/en/articles/facts-and-figures/facts-and-figures-ending-violence-against-women>. Accessed 16 May 2026.

Wegerstad, Linnea, and Ulrika Andersson. 2024. 'The Only Path to Justice: The Criminal Legal System and Defamation Judgments Related to #MeToo in Sweden'. *Feminist Legal Studies* 32 (2): 231–52.

Young, Iris Marion. 2003. 'The Logic of Masculinist Protection: Reflections on the Current Security State'. *Signs: Journal of Women in Culture and Society* 29 (1): 1–25.